



Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Un comité consultatif siège dans les bureaux du *Précurseur*, et s'occupera de toutes les questions relatives aux inscriptions sur les listes électorales.

Non-seulement ce comité donnera la solution des questions qui lui seront adressées, mais encore les personnes qui le composent se chargeront, soit comme mandataires, soit comme exerçant l'action accordée aux tiers, de toutes poursuites administratives et judiciaires, ayant pour objet de faire inscrire des électeurs omis, ou de faire rayer les individus qui pourraient avoir été inscrits sans droits.

On est prié d'adresser, francs de port, au rédacteur du *Précurseur*, les renseignements propres à faire connaître les inexactitudes des listes, et, autant que possible, les pièces à l'appui. Il est facile de se procurer ces pièces, puisque, d'après la loi, toute personne a droit de se faire délivrer, moyennant une rétribution de 25 c., les extraits d'impositions justificatifs des droits des électeurs.

LYON, 24 OCTOBRE 1828.

On lit dans le *Moniteur* :

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets des départemens la circulaire suivante :

« Paris, le 21 octobre 1828.

Monsieur le préfet, il s'est formé dans plusieurs départemens des réunions qui, sous les dénominations de *bureaux*, de *comités consultatifs électoraux*, ou autres analogues, annoncent avoir pour objet de faciliter aux ayant droit leur inscription sur la liste des électeurs et du jury, ou de veiller à ce que cette liste ne contienne que les noms de ceux qui doivent y être inscrits. Ces réunions se trouvent en dehors de notre législation. Aucune disposition expresse de nos lois ne leur est applicable, aucune n'a prohibé leur formation, aucune n'a réglé les conditions de leur existence. Tant qu'elles ne troublent point l'ordre public, soit par des actes illégaux, soit par des écrits susceptibles d'être déferés aux tribunaux, vous n'avez à prendre à leur égard aucune mesure.

Une grande latitude peut sans inconvénient être laissée au conseil ; mais en ce qui touche l'action, il importe de ne pas perdre de vue les règles qui doivent être suivies. Ces règles sont écrites dans la loi du 2 juillet dernier.

L'article 11 admet tout individu à se plaindre des inexactitudes commises à son préjudice sur les listes de son département ; et l'article 14 lui permet de réclamer par lui-même, ou par son fondé de pouvoir.

L'art. 12 autorise tout individu inscrit sur la liste d'un département, à réclamer l'inscription ou la radiation d'un tiers, ou tout autre rectification qui lui paraît devoir être opérée sur cette liste.

L'art. 13 oblige le réclamant à joindre à sa demande la preuve qu'elle a été notifiée par lui à la partie intéressée.

Enfin, l'art. 18 lui ouvre un recours devant la cour royale dans les cas déterminés.

Il résulte de chacune de ces dispositions, que la loi n'admet point de réclamations ni d'actions collectives ; qu'elle autorise seulement les réclamations et les actions individuelles.

Ainsi, dans le cas où des demandes vous seraient présentées au nom d'une réunion quelconque, ou par les président, secrétaire ou délégués de cette réunion, il est de votre devoir de les rejeter, en rappelant à ceux qui vous les présenteraient, les dispositions de la loi. Ma circulaire du 25 août vous a déjà fait connaître que vous n'étiez pas tenu de soumettre au conseil de préfecture les demandes formées par des individus sans qualité, et que vous pouviez refuser de les recevoir.

La correspondance purement officielle et toute privée des bureaux et comités consultatifs, s'il en existe dans votre département, ne peut donc avoir lieu qu'entre les individus qui jugeraient à propos de s'adresser à eux, et les personnes qui en feraient partie. L'administration ne peut leur reconnaître aucun caractère public, et leurs membres sont, dans leurs rapports avec elle, de simples particuliers isolés qui ne peuvent agir qu'individuellement, dans les limites et dans les limites déterminées par la loi.

Je vous recommande, M. le préfet, de ne pas perdre de vue les observations qui précèdent, et de vous y conformer lors de la réception et du jugement des réclamations qui vous seraient présentées en vertu du titre II de la loi du 2 juillet dernier. Sans doute il est du devoir de l'administration de chercher à rendre facile aux individus qui réclament, l'exécution des lois qui les intéressent directement ; et c'est un devoir que vous ne manquerez pas de remplir ; mais la loi ayant réglé avec soin tout ce qui touche à l'intervention des tiers, c'est une obligation rigoureuse de maintenir l'exercice de ce droit dans les limites qu'elle a sagement prescrites : il importe au bon ordre que ces limites ne soient point dépassées.

Ces deux devoirs peuvent être aisément conciliés, et je m'en rapporte à cet égard à votre prudence et à votre zèle.

Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
DE MARTIGNAC.

Il est difficile de concevoir ce qui a pu nécessiter la circulaire qu'on vient de lire. Certes, nous ne croyons pas qu'aucun comité électoral, commission consultative, etc., se soit arrogé le droit d'agir collectivement et comme corporation. Quand des associations de cette nature ont eu à réclamer devant l'administration ou devant les tribunaux, ce sont toujours des individus qui ont formé et soutenu la demande. Ils n'ont jamais prétendu avoir d'autres qualités ni d'autres droits que ceux qui étaient attachés par la loi à leurs personnes.

Au reste, M. de Martignac ne conteste pas la légitimité de pareilles réunions, dans le sens où elles-mêmes prétendent exister. Sans doute une demande formée comme *président*, comme *secrétaire*, comme *délégué* d'une association électoral, ou au nom de cette association, ne serait pas reçue et ne devrait pas l'être ; mais il n'entre certainement pas dans l'esprit de la circulaire qu'un citoyen, apte d'ailleurs à l'exercice de l'action électoral, soit écarté par cela seul qu'il est membre, président, secrétaire ou délégué d'un comité. Il ne serait pas moins absurde de prétendre que tous les membres d'un comité électoral, réunissant d'ailleurs les qualités requises, ne pourraient pas exercer l'action ensemble et conjointement.

Nous reviendrons toujours à cette question : Puisque l'abus que M. de Martignac veut combattre ne s'est pas encore présenté, à quoi bon sa circulaire ? Est-elle une concession aux déclamations de la *Gazette* ?

Lyon, le département du Rhône et celui de la Loire viennent d'envoyer leur contingent à la colonie de jésuites transportée à Fribourg. La diligence de Genève de la place du Concert est partie aujourd'hui chargée d'une douzaine de jeunes gens qui vont sur la terre étrangère apprendre à aimer la France et ses lois. Les fervens du parti ont accompagné au lieu du départ, avec une sorte d'ostentation, la petite caravane. On n'a pas été surpris de trouver parmi ces jeunes gens les fils de plusieurs de nos fonctionnaires ; car personne n'ignore que nous sommes toujours administrés par la congrégation. Quant aux autres pères de famille qui ont joint leurs enfans à ceux des agens en place des ci-devant habitans de Montrouge, plus d'un sans

doute calcule déjà sur la récompense du dévouement. Les jésuites ont encore leurs courtisans, parce que l'on croit encore à leur force. A-t-on tort ? Oui sans doute ; mais il faut convenir cependant qu'elle est bien excusable l'erreur de ceux qui, voyant tout ce qui se passe, s'imaginent que la congrégation est encore la puissance secrète présidant aux destinées de l'état.

Un des jeunes vagabonds qui infestent la place des Célestins, et dont la police tolère patiemment les désordres, entra hier dans une boutique et demanda à faire changer un écu de six livres. Le marchand s'aperçut aisément que l'écu était faux, et non-seulement refusa de l'échanger, mais encore, comme son devoir le lui prescrivait, ne voulut pas le rendre au petit escroc, qui sans doute se proposait d'aller en faire usage ailleurs. L'enfant sortit et revint un instant après avec une douzaine d'autres polissons qui menacèrent de casser les vitres si on ne rendait pas la pièce de monnaie. Malgré ces menaces, le marchand persista dans son louable refus, et force fut à la bande d'abandonner le siège.

Le 17^e régiment de chasseurs à cheval a quitté hier notre ville pour se rendre à Nevers. Ce corps a tenu garnison pendant un an dans nos murs ; où il a été remplacé immédiatement par le 10^e régiment de la même armée, fort d'environ 600 hommes et 500 chevaux.

Le départ du 14^e régiment de ligne paraît définitivement ajourné. On assure du moins que, sur les représentations des autorités au ministre de la guerre, S. Exc. a ordonné que le départ de ce corps n'aura lieu, dans tous les cas, qu'après l'arrivée de celui qui doit le remplacer.

Les listes électorales et du jury, pour l'arrondissement de Clermont, ont été affichées en placards, aux endroits ordinaires, le 15 octobre.

La liste des électeurs contient 421 noms.

La liste électorale des trois autres arrondissemens électoraux présente les nombres suivans : arrondissement de Riom, 260 ; arrondissement d'Issoire, 157 ; arrondissemens d'Ambert et de Thiers, 208.

La liste du jury, composée de citoyens non électeurs, renferme 405 noms.

On lit dans la *Gazette universelle* :

Nous avons reçu de l'administration supérieure des douanes une explication relative au récit adressé à notre feuille par un voyageur, et inséré dans notre n° du 12 septembre, sur une visite faite à la douane de Bellegarde, des effets d'un ecclésiastique arrivant d'Italie. Ce récit accusait les procédés des employés de ce bureau de douane, et interprétait défavorablement quelques-unes de leurs paroles. L'administration nous annonce qu'elle a ordonné sur ces faits une enquête, de laquelle résulte la justification des employés de Bellegarde.

Ne mettant pas à cette affaire une moindre importance que l'administration elle-même, nous avons recueilli de notre côté des renseignements, et nous sommes heureux de pouvoir dire que, malgré quelque différence avec plusieurs points de l'enquête, ils justifient cependant les procédés des employés, et déchargent ceux-ci du soupçon d'avoir voulu faire de personnes et de choses respectables un objet de dérision. C'est le témoignage que se plaît à rendre l'ecclésiastique lui-même, qui a été l'occasion innocente de ce débat, et qui ignorait la lettre qui y a donné naissance.

On écrit de Paris qu'on s'occupe dans les bureaux du ministère de la justice d'un grand travail par suite duquel plus de 500 nominations, change-

mens de résidence ou promotions auront lieu dans l'ordre judiciaire à l'occasion de la Saint-Charles. (Mémorial Béarnais.)

— Voici quelques passages d'une correspondance de Toulon :

« Le nombre total des blessés à bord du vaisseau la *Provence*, est de 75, y compris les 20 hommes mis hors de combat par suite de l'explosion d'une pièce d'artillerie; celui des morts est de 5, dont 2 tués par le feu de l'ennemi. »

— Malgré ce qu'en disent les papiers de Paris, il règne, ou il paraît régner beaucoup d'harmonie entre les généraux français, anglais et russes. La conférence qui a décidé le départ d'Ibrahim a eu lieu à bord de l'amiral français où étaient les deux amiraux de ces nations ainsi que le comte Maison. Les Turcs continuent à avoir garnison à Corou, Modon, Navarin et Patras. Les premières sont de trois ou quatre cents hommes au plus : on ignore la force de la dernière.

— On écrit du camp sous Navarin, 21 septembre :

« Un orage affreux a eu lieu hier. Il hâtera le moment d'entrer à Navarin, d'où nous chasserons les Turcs, si les amiraux ne les décident pas à s'en aller. Il existe malheureusement un traité fait dans l'intervalle de notre arrivée, dont ils s'autorisent pour rester encore un peu.

» Le général Maison, qui a eu de la patience jusqu'ici, ne pourrait plus consentir à rester au bivouac, et à laisser les Turcs dans les places. L'intérêt des Français qui lui sont confiés lui commande de ne pas rester exposé à la pluie et à l'insalubrité qui en est la suite. »

— Voici une anecdote écrite de Navarin : « Une vingtaine de Turcs traînaient avec eux quelques jeunes grecques. Cinq ou six de nos soldats rencontrent les ravisseurs, et les somment, au nom de la galanterie et de leurs épées, de rendre la liberté à leurs captives. Les sectateurs du prophète parurent croire que le koran, ainsi commenté par nos braves, pouvait commander en effet le respect pour la beauté, et se retirèrent tout à fait résignés, en admirant la logique française. »

MANUFACTURES LYONNAISES

COMPARÉES AUX FABRIQUES ÉTRANGÈRES.

(Troisième article.)

La ville de Crevelt, déjà depuis long-tems connue par ses velours légers, est plus que jamais en possession d'en vendre sans rivalité, non-seulement à l'Allemagne et au nord de l'Europe, ainsi qu'à l'Amérique, mais même à la France et à l'Angleterre où les droits d'importation, qui sont de 10 pour 100 environ dans le premier pays, et de 30 dans le second, ne peuvent les priver de leur supériorité. Les incrédules à cet égard ne sont pas les fabricans lyonnais, qui savent trop bien qu'il y a dans Lyon même plusieurs dépôts de ces velours, se vendant absolument sans la moindre concurrence; mais les personnes étrangères à la fabrique, et qui se sont habituées à l'idée de sa suprématie, auront peine à se persuader que l'intelligence de nos concitoyens, aidée d'un droit de 10 p. 100, ne puisse parvenir à soutenir, dans notre propre pays, une semblable rivalité d'industrie avec les Prussiens. Nous savons qu'on allègue à cet égard, ce qui dans tous les cas n'absoudrait pas nos fabricans du reproche de se laisser vaincre par les étrangers, que les manufacturiers de Crevelt ont de grands ateliers où ils font faire l'étoffe à bon marché. Ceci n'est pas exact : là, comme presque partout, l'ouvrier travaille dans son domicile avec plus ou moins de métiers, selon qu'il est seul ou qu'il a des apprentis. Depuis douze ans, et surtout depuis 1820, les fabricans de Crevelt, dont les établissemens sont pour la plupart d'une importance colossale, se sont appliqués à fabriquer le velours en forte qualité; ils y ont réussi, comme cela devait être. La ville de Paris seule en a déjà consommé pour plusieurs millions; et si chaque année l'étranger étend sur ce point ses conquêtes, nous craignons que Crevelt ne soit un jour pour Lyon ce que Lyon fut pour Gènes, dépouillée par nos ancêtres de la fabrication du velours dans le siècle dernier.

Nous avons à parler maintenant d'Eberfelt, cette ville si long-tems ignorée et que pourtant nous n'hésitons pas à nommer le Malhouse de la soierie. Eh bien! qui d'entre les Lyonnais connaissait Eberfelt?

En 1813, ce lieu ne contenait pas 900 métiers; il y en a peut-être 9,000 en ce moment. Trois maisons seules occupent près de 4,000 ouvriers (1). L'une d'elles opère avec quatre millions de capitaux, et trouve en soi-même tous les moyens de faire directement ses achats de matières sur les places de Turin, de Milan, etc., et l'écoulement de ses produits sur les divers marchés étrangers. Mais n'anticipons pas sur la partie future de la tâche que nous nous sommes imposée. Nous exposons d'abord la situation plus ou moins prospère des divers pays où l'on fabrique des soieries; ce n'est qu'après que nous parlerons de leur moyen de fabrication. Nous nous contenterons de dire à l'égard d'Eberfelt, qu'il n'y manque ni la Jacquard ni aucun des objets à notre usage. L'article de goût soie et laine, primitivement créé dans la manufacture royale par M. Beauvais, y a été imité en soie et coton avant de l'être chez nous; et nous voudrions en disant qu'on l'a fait plutôt qu'à Lyon, n'être pas obligés d'ajouter qu'on l'a fait mieux; ce qui tient sans doute à ce que les fabricans d'Eberfelt ont à leur disposition un coton filé d'une manière plus perfectionnée que celui qu'on emploie ici.

La fabrique de Faverge en Savoie, dirigée pour le compte d'une maison bien connue à Lyon, ne tardera pas à avoir mille métiers en pleine activité. L'on fait des étoffes de soie unies et façonnées avec plus ou moins de succès à Turin, Côme, Florence, Bologne, Milan et quelques autres villes d'Italie où la jacquard, transportée de Lyon, a été mise en usage. La ville de Milan surtout a vu, dans la même proportion que Zurich, s'augmenter le nombre de ses métiers depuis 1814. A cette époque, on n'y faisait que quelques étoffes unies. Maintenant tous les articles de goût s'y fabriquent couramment. Il est vrai que les manufacturiers de ce pays envoient leurs fils étudier chez nous tous nos moyens de fabrication.

L'Autriche n'achète aucun de nos produits, et nous croyons qu'elle n'en prend pas davantage ailleurs. L'on sait que cette monarchie forme en quelque sorte par ses lignes de douane un pays isolé; cependant on peut dire que cet état, qui se passe de l'industrie des autres pour les divers objets de sa consommation, ne manque sans doute ni de marchands, ni de fabricans de tissus de soie. Quoi qu'il en puisse être, nous savons qu'il y a dans Vienne des métiers d'étoffes brochées en assez grand nombre.

La Bavière compte déjà plusieurs fabriques de soieries; et l'on fait à Berlin beaucoup d'étoffes unies, particulièrement des levantines qui peuvent soutenir toute espèce de comparaison. La plupart de ces établissemens ne datent pas de dix ans, et puisque déjà leurs produits remplacent les nôtres dans une portion de l'Europe, il faut bien qu'ils méritent la préférence qu'on leur accorde, ou par la beauté de la main-d'œuvre, ou par les prix auxquels ils sont établis, peut-être même par ces deux raisons à la fois. Cela s'explique assez naturellement. Ces nouveaux venus sont partis du point où sont restés leurs devanciers; et dans la route qu'ils ont parcourue en avant, ils n'ont été retenus ni par l'influence des préjugés, ni par les liens de la routine.

A ce sujet nous n'avons plus qu'à citer l'exemple des fabriques nouvellement établies en Russie, et pour lesquelles on ne cesse de chercher à recruter des ouvriers, des dessinateurs, des teinturiers, etc. L'année dernière, à Leipsik, un acheteur russe se présenta dans les magasins d'un négociant allemand qui, ayant une maison à Lyon, venait de recevoir les commissions exécutées pour la foire. Le négociant russe, en faisant marché d'une douzaine de pièces d'étoffes de soie françaises, se fit remettre des échantillons de différens tissus. A la foire suivante, quel fut l'étonnement du chef de la maison allemande de voir l'ex-acheteur devenu son concurrent, offrir à la vente un assortiment complet en pièces d'étoffes fabriquées sur ses échantillons à Nowogorod!

Nous ne parlerons pas en ce moment des importans établissemens de Londres et de Manchester, parce qu'à cet égard il n'y a guère de sceptiques, et que d'ailleurs chacun peut à ce sujet consulter nombre de livres et de documens. Nous recommandons

(1) La maison Simon, en a 1900 à 2000.

dons à ceux qui veulent s'en faire une idée juste; les Tables Statistiques de César Moreau, que nous désirerions vivement voir traduire en français.

L'existence de nombreuses fabriques de soieries établies sur le continent depuis dix ou quinze ans est donc bien avérée. La prospérité de toutes ces fabriques, excepté celle de Turin, ne peut guère se mettre en doute; et cependant l'ancienne métropole se débat péniblement pour conserver une importance qui se perd de jour en jour. La fabrique de Lyon qui, proportionnellement à l'accroissement des manufactures étrangères, devrait occuper soixante mille métiers, n'en a pas vingt-cinq mille; et quand les villes de la Suisse, de la Prusse et de l'Italie voient décupler le nombre des leurs, plutôt à Dieu que nous pussions dire qu'à Lyon depuis quelques années il est resté le même. Quel est donc l'agent de destruction qui nous pousse à notre ruine, et semble ne devoir laisser à notre ville que son ancienne réputation, l'apologie de ses fabriques dans le Dictionnaire Géographique et les félicitations municipales de M. de Lacroix-Laval? Assurément les effets que nous voyons, que nous sentons, ont une cause; quelle est-elle?

(La suite à l'un de nos prochains N^{os}.)

CORRESPONDANCE.

Paris, 21 octobre.

La commission d'enquête nommée par M. de Stricq, soulèvera bien des questions importantes sur plusieurs branches de notre industrie; celle des fers sera certainement la plus controversée, car elle se rattache à une multitude d'intérêts opposés. Ardue de sa nature et peut-être envenimée par quelques jalousies de localités, elle agitera les chambres. C'est, en moins, une querelle comme celle des blés en Angleterre, entre le producteur et le consommateur. Les députés du Midi, pensant que leurs vins s'écouleront mieux en Russie et dans la Baltique, si les fers étrangers sont admis, demanderont sans retard l'abolition de toutes les entraves; ceux de la Lorraine, de la Franche-Comté, de la Bourgogne, du Perche, du Forez, du Nivernois, du Berri, pays à forges, et dont presque toute l'industrie repose sur elles, s'y opposeront avec ardeur. Ce sera aux membres désintéressés dans la cause à faire pencher la balance. Mais en attendant, les hommes qui ont étudié la matière devraient éclairer un débat qui peut avoir une si grande influence sur la prospérité de la France, et produire leur opinion. Nous approchons probablement d'un tems où nous ne serons plus obligés de nous attacher presque exclusivement aux principes, où nous aurons assez de loisirs pour nous occuper avec fruit des œuvres matérielles et des sources du travail, sources aussi de bien-être et de moralité. Sachons nous y préparer. Voici la pensée d'un des plus riches et des plus habiles maîtres de forges : il est d'avis que l'on peut et doit abaisser les droits, mais successivement, et finir par les abolir entièrement; que la fabrication et tous ses procédés ont fait de grands progrès et en feront encore assez pour que nous arrivions à toute l'économie possible, pour que nous puissions laisser nos fers à pareil prix que les Anglais; que même notre main-d'œuvre, à meilleur marché, finira par nous procurer l'avantage; que c'est alors qu'une libre concurrence nous sera utile. Il croit que dix ans suffiront, et qu'il faut jusqu'à ce moment diminuer les droits de deux en deux années et par cinquième; mais qu'une entrée subite et sans conditions anéantirait les capitaux immenses actuellement appliqués à l'exploitation de nos mines, ruinerait une foule de particuliers, détruirait tout à coup la production, et nous rendant tributaires des autres nations, serait funeste au pays. Une guerre maritime pourrait même nous priver des moyens d'obtenir une matière première de toute nécessité.

TOULOUSE, 21 octobre.

On nous transmet de Montauban les détails qui suivent sur le séjour de M. le baron Charles Dupin dans cette ville :

« C'est aux soins de M. le baron Ch. Dupin que notre ville est redevable d'une école gratuite de géométrie et de mécanique appliquées aux arts. Pétrés des avantages qu'elle procure, et instruits que l'honorable député, chargé d'une mission par

S. Exc. le ministre du commerce, devait à son passage ici assister à une séance des élèves et remettre à leur estimable professeur, M. Bergis, un prix d'encouragement, un grand nombre d'habitants notables ont saisi l'occasion de donner à ce savant propagateur de l'instruction et de l'industrie des témoignages de la reconnaissance publique. Un banquet lui a été offert. Plus de cent personnes y ont pris place. On remarquait auprès de M. Dupin plusieurs fonctionnaires publics et particulièrement M. le vicomte de Beaumont, son collègue à la chambre des députés, qui porte dans l'administration de notre département ce caractère de franchise et ces principes d'impartialité et de justice qui l'ont fait distinguer à la tribune. M. le vicomte de Gironde, maire de la ville, a fait les honneurs de la fête avec la grâce qui le caractérise.

Hier l'honorable député est arrivé à Toulouse, et est descendu à l'hôtel de Baichère. Le soir il est allé visiter la fonderie, le moulin Narbonnais et le château d'eau. Aujourd'hui, après avoir pris part à un déjeuner qui lui est offert par MM. Fouque et Arnoux, à leur belle manufacture de faïence, M. Charles Dupin doit se rendre à la magnifique usine de MM. Garrigou, Massenet et Co, en s'arrêtant quelques instants au moulin du Bazacle.

Le banquet aura lieu à 4 heures, et à 8 s'ouvrira une séance publique du cours de mécanique, consacrée à la remise solennelle d'un témoignage flatteur de la satisfaction du gouvernement au jeune et savant professeur qui dirige le cours dans notre ville avec autant de zèle que de succès, et qui marche si dignement sur les traces de son habile et illustre maître.

PARIS, 22 OCTOBRE 1828.

MM. les raffineurs de sucre et les négociants en denrées coloniales se sont réunis ce soir en grand nombre à la Bourse. Ils ont unanimement décidé qu'une souscription serait ouverte pour subvenir aux frais d'un bureau créé pour recueillir et publier tous les faits propres à éclairer les questions soumises à la commission d'enquête formée par M. le ministre du commerce.

Il a été en outre résolu que ce bureau serait placé sous la direction d'une commission spéciale dont les membres, élus à la pluralité des voix, sont MM. Larreguy, Gisquet, Hémon, L. Besnard, Jouest, Bayvet et Guillon.

Un exemple si digne d'être imité ne sera probablement pas perdu pour les autres classes industrielles de la capitale, qu'intéressent à un si haut degré les questions qu'il s'agit de résoudre, et notamment celle des entrepôts intérieurs.

On annonce pour le commencement du mois prochain la séance publique dans laquelle sera admis M. de Barante, nommé membre de l'Académie française en remplacement de M. de Séze.

Dans la séance de l'Académie des Sciences du 20 octobre, la section de géométrie, depuis une année incomplète par le décès de M. le marquis de Laplace, qu'elle avait jugé convenable de ne point remplacer, a fait connaître à l'Académie, par l'organe de M. Legendre, qu'il y avait lieu de donner un successeur au savant auteur de la *Mécanique céleste*. Cette proposition, sur laquelle on a voté au scrutin secret, n'a trouvé que deux opposants. La section de géométrie présentera ses candidats dans la prochaine séance.

On rapporte qu'un homme qui s'est acquis à Paris une certaine célébrité par son mysticisme et des opinions religieuses et philosophiques assez extraordinaires, doit être incesamment traduit au tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit spécifié par l'art. 405 du code pénal. Les détails de ce procès seront, dit-on, fort singuliers, tant en raison de l'individualité du prévenu, que des moyens qu'il a employés pour commettre ce délit.

M. le comte de La Ferronnays, ministre des affaires étrangères, est de retour de son voyage à Carlsbad. On assure qu'après avoir passé quelques jours à la campagne il reprendra la direction de son ministère.

M. le maréchal Oudinot a été autorisé par le roi à occuper sur la place de la Colonne l'hôtel de la Grande-Venerie, où logeait M. le duc de Richelieu, lorsqu'il réunissait le titre de cet emploi aux fonctions de président du conseil. M. le maréchal Lauriston, grand veneur de nom plus que de fait, a aussi habité le même hôtel jusqu'à sa mort.

Le bruit s'est répandu à Orléans que le congrès mexicain vient de concéder à M. Laisné de Villevesque, député du Loiret, six mille arpents de territoire à quinze lieues de la Vera-Cruz, en récompense des efforts généreux qu'il n'a cessé de faire pour obtenir du gouvernement français la reconnaissance des nouveaux états d'Amérique, et pour ménager une source de commerce entre la France et la république mexicaine. (*Journal du Loiret.*)

On n'a point accordé cette année les places d'invalides dont on a coutume de disposer à cette époque; elles sont réservées aux soldats qui reviendront de Morée hors de service, ou en ont agi ainsi lors de la guerre d'Espagne.

— On assure qu'à l'occasion de la fête du roi il y aura plusieurs promotions dans l'armée. On annonce que M. le marquis de Faudas, colonel du 5^e régiment de chasseurs, et M. d'Hautpoul, colonel du 3^e d'infanterie de la garde, sont faits maréchaux-de-camp.

— On donne comme certain, dit un journal du matin, que le gouvernement a reçu par voie télégraphique la nouvelle d'un engagement entre les Musulmans de Patras et la brigade du général Schneider, et que nos troupes ont eu le dessus.

— Une maison de Marseille vient de recevoir de Majorque une lettre qui contient le paragraphe suivant :

« 1^{er} au 2 octobre. Depuis plusieurs jours il est arrivé dans notre rade (Palma) une prise française; c'est un brick de transport n^o 2, peint en blanc, qu'une goëlette algérienne a capturé le 27 août dans les eaux de Gènes. Cette prise était partie de Toulon le 20 août dernier. Le rais de la prise est sans documents, sans marins français; il dit avoir du savon aux écoutes et des haricots; il ne sait pas de quoi il est chargé; il ne connaît même pas le nom du navire. Il paraît que la santé lui donnera l'entrée après la quarantaine qu'on lui fixera. Avant de permettre au rais de vendre, il faudra qu'il justifie si la prise est bonne: la manière dont il est venu porte à croire que c'est une piraterie. »

D'après le contenu de cette lettre il paraîtrait que le navire capturé faisait partie d'un des convois envoyés en Morée pour compte du gouvernement. Ce qu'il y a de plus fâcheux dans cette nouvelle, c'est la certitude qu'un assez grand nombre de corsaires algériens parcourent la Méditerranée et l'Océan; ce qui est fait pour inspirer d'assez vives alarmes.

(*Journal du Havre.*)

— M. de Golstein, lieutenant-colonel du 9^e régiment de chasseurs, est nommé colonel du 15^e chasseurs, en remplacement de M. Haremborg, décédé.

— On mande de Vienne que l'empereur a autorisé le prince Gustave de Suède, gendre futur de S. M. le roi des Pays-Bas, à porter, comme colonel d'un régiment d'infanterie, et commandant d'un bataillon de grenadiers, la grand croix de l'ordre du Lion-Belgique.

— Une lettre particulière écrite de Navarin, en date du 23 septembre, annonce que la commission sanitaire qui se rend en Egypte, sous la direction de M. Pariset, est heureusement arrivée en Morée, et s'est aussitôt entendue avec M. de Rigny pour être conduite le plus promptement possible à Alexandrie.

— Le vaisseau le *Duquesne*, les frégates la *Vénus*, la *Thétis*, et le brick l'*Atchibade*, qui attendaient un vent favorable sur la côte de Brest, ont enfin appareillé le 14 à midi.

Les frégates l'*Amazone*, l'*Aurore*, la *Médée*, la corvette l'*Hébé* sont seules restées en rade.

Le contre-amiral Milius vient d'arriver à Brest pour inspecter les équipages de ligne.

Le *Maréngo*, la *Clorinde* et la *Guerrière* étaient toujours dans le port: ces bâtiments n'attendaient que l'ordre de se hâter en rade.

— Avant-hier soir, sur les cinq heures, douze ou quinze prisonniers, détenus à la conciergerie, se sont révoltés au moment où on voulait les faire rentrer dans leurs chambres. Le concierge et deux gardiens ont voulu rétablir l'ordre; mais ils ont été repoussés par les prisonniers. On a appelé quelques soldats; ils n'ont pas mieux réussi que le concierge, et un des plus vigoureux voleurs est jeté sur un soldat, lui arrache sa baïonnette, et s'est mis sur la défensive. Tout le poste est immédiatement arrivé; les soldats ont cerné les rebelles, et plus particulièrement celui qui était armé; long-temps il a fait résistance; plus de vingt baïonnettes croisées sur lui ne l'effrayaient pas, lorsque enfin on lui a jeté une couverture sur le corps, et, déjà blessé, force lui a été de se rendre.

— Avant-hier, à midi et demi, la dame Delaunay, marchande de vin, rue Jacob, se trouvait seule chez elle avec son garçon. Celui-ci, qui venait de descendre à la cave, remonte précipitamment en disant: « La bourgeoise, vous avez une pièce de vin en fuite dans la cave. » La dame Delaunay s'empresse d'y descendre pour visiter le fait; mais le garçon, qui se tenait derrière elle, ferme aussitôt la porte de la cave à double tour, pénètre dans la chambre de ses maîtres par une croisée qui était ouverte, brise avec un marteau le secrétaire, ainsi que le tiroir du comptoir, s'empare d'une somme de 1500 fr. et prend la fuite. Pendant tout ce tems, Mad. Delaunay criait au secours! à la garde! sans qu'on pût l'entendre; et ce ne fut qu'une heure après qu'un individu, étant entré dans la boutique pour boire, entendit les cris de la captive, et vint enfin la délivrer.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

TURQUIE.

Constantinople, 26 septembre.

Départ du Grand-Seigneur. (Suite.)

Une division de cavalerie et de gardes-du-corps à cheval du séraskier-pacha (Chosrew-Pacha) annonçait l'arrivée de ce chef. Lui-même ne se tenait pas dans les rangs, mais se portait alternativement à la tête et en arrière pour maintenir l'ordre. Venait ensuite le kaimakam du grand-visir (Ahmed Cheloussi effendi), entouré de tout le ministère; tous avaient des châles blancs sur la tête et des surtouts rouges. Entre la garde du kaimakam pacha et plusieurs lignes de la nouvelle infan-

terie régulière du séraskier-pacha, étaient conduits environ vingt chevaux de main du grand-seigneur, harnachés avec la plus grande simplicité. Une division des gardes du sérail, qui marchait après, était suivie d'un grand nombre d'oulémas de premier rang, et d'émirs, qui entouraient le Scheicholislam (Cheik de l'Islamisme, ou le mufti) et les kadiaskérés (juges de terre et de mer) de Roumélie et d'Anatolie.

On voyait ensuite une voiture turque, travaillée avec beaucoup d'art et richement dorée, dans laquelle on conduisait ordinairement le sandchak chérif, et qui n'en contenait probablement que le fourreau, car cette bannière de l'empire était portée par le nakib-ol-eschraf (premier gardien de l'étendard sacré, et chef des émirs), qui suivait à cheval. Cet étendard est d'une hauteur moyenne et ne paraît pas fort grand. Il était couvert d'un voile de soie vert clair; le bout de la hampe n'était garni ni d'un croissant, ni d'une étoile, mais d'un ornement d'or en forme de poing fermé. L'étendard était entouré de douze chanteurs qui chantaient le Cassidi-Burdé (hymne à la louange de Mohammed), et d'un pareil nombre de pages portant des cassolètes où brûlaient l'ambre et le musc.

Immédiatement après, venait le sultan, vêtu fort simplement, avec un schal blanc sur la tête et un surtout rouge sans aucun ornement, et seulement en tenue militaire. Il n'avait ni gardes, ni entourage. Derrière lui venaient ses officiers, à une grande et respectueuse distance du sandchak chérif. Ils étaient suivis par un corps d'infanterie régulière d'environ 1,000 hommes, puis d'une division de cavalerie de 12 à 1,500 hommes formée au maniement des armes par le grand-seigneur lui-même. Les gardes et le corps du hostandgi-bachi portant tous des schals blancs sur la tête, au lieu de leurs bonnets rouges ordinaires, le fusil sur l'épaule, et les pistolets à la ceinture, formaient l'arrière-garde.

Ensuite venait une seconde voiture richement décorée, dans le style turc, tout à fait semblable à la première, destinée à porter le sandchak chérif, et qui doit probablement la remplacer en cas d'accident. Elle était suivie par six autres voitures, chacune à six chevaux harnachés tout à fait dans le style franc; elles sont à quatre places et dans un goût européen un peu suranné. Deux sont toutes garnies de glaces et de coussins de riches étoffes, les autres de soie et de velours. Un seul cocher conduisait chaque attelage de six chevaux, et tous ces cochers, qui sont probablement boulgares ou valaques, étaient habillés à neuf à la polonoise, soie et or, avec des bonnets élevés, et franges pendantes. Beaucoup de voitures de munitions et une division d'artillerie fermaient le cortège favorisé par le plus beau temps.

Devant la porte qui conduit au camp, près de la caserne de Ramis-Tchilik, attendaient un grand nombre de ministres, de pachas et de grands qui étaient arrivés auparavant avec leurs suites et leurs équipages pour recevoir le grand-seigneur; à la pointe de la tour S. de la caserne dans laquelle doit être gardé l'étendard sacré, flottait un grand étendard vert avec un croissant et une étoile blancs; des étendards semblables, mais rouges, flottaient sur les trois autres tours. Sur la hauteur qui s'étend de la caserne à l'hôpital, étaient rangés en bataille, en face de la ville, à l'aile gauche, les koumaradchis (bombardiers) et laghoumdchis (mineurs), puis un bataillon d'infanterie régulière, à l'aile droite, les topchis (artilleurs) en un seul corps. Plus loin, près de l'hôpital, le dos tourné à la ville, se tenaient sur les deux ailes, environ 1,000 à 1,200 hommes de milices; encore plus loin se voyaient une immense quantité de spectateurs, particulièrement des femmes.

Le cortège sortit par la porte de Topo-Capousi. Quand la tête arriva à la porte de la caserne, la cavalerie et deux bataillons d'infanterie firent front, et laissèrent passer le reste. Il était midi quand le grand-seigneur entra dans la caserne.

A la fin de cette cérémonie, qui portait plutôt un caractère de simplicité militaire que celui du luxe asiatique, on tira six coups de canon, et les troupes se rendirent au camp dont les tentes sont réparties sur les hauteurs et autour du village de Topchibet.

Depuis ce jour, le nombre des troupes rassemblées dans le camp de Ramis-Tchilik avec l'artillerie et les provisions, s'accroît d'heure en heure. Indépendamment du séraskier Chosrew pacha qui ne quitte pas le sultan, ce prince a appelé auprès de lui le ci-devant grand-visir Ali pacha, qui vivait depuis long-temps dans la retraite à Maltepe, et que sa fidélité et son attachement à l'époque où il remplissait les fonctions de sildhar (porte-glaive du sultan) lui ont rendu précieux. Pour satisfaire abondamment aux besoins du camp, un grand nombre de marchands et d'ouvriers de la ville ont reçu ordre d'établir dans le voisinage un certain nombre de boutiques et de baraques, de telle sorte qu'il s'y est bientôt formé un bazar complet. On croit que le sultan Mahmoud a l'intention de quitter bientôt cette position pour se porter sur Andrinople.

Pour accélérer les affaires qui pourraient rester en souffrance par suite des grandes distances qui sépareraient les fonctionnaires, dans la capitale, les ministres et les chefs de bureau ont reçu l'ordre de ne plus se tenir chez eux, mais de passer même la nuit dans le palais de la Porte. Il s'est également opéré un grand changement dans leur tenue: le costume civil a été remplacé par la tenue militaire pour tous les ministres et fonctionnaires qui ne paraissent plus qu'avec le châl sur la tête, le sabre et les pistolets à la ceinture, et prêts à suivre le sultan en campagne. (*Observateur Autrichien.*)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES

Par exploit de l'huissier Fortoul du vingt-trois octobre mil huit cent vingt-huit, la demoiselle Marie Guillon, épouse du sieur Félicien Mathieu, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 11, a formé contre ce dernier demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, et a constitué pour avoué près le tribunal civil de Lyon, sur cette poursuite, M^e Benoit-Claude Jullien, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29.

Pour extrait, Signé JULLIEN, avoué. (458)

Par acte passé devant M^e Rouher, notaire en cette ville, le seize septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-six du même mois, le sieur Pierre-François Belliard, ferblantier, demeurant en la commune d'Oullins, sur la grande route, n° 45, a acquis de la dame Marie Cote, veuve d'Antoine Marignier, sa belle-mère, ferblantier, demeurant au même lieu, une portion de maison avec hangar et jardin, sis en ladite commune d'Oullins, sur la grande route de Lyon à St-Etienne, où elle porte le n° 45, moyennant le prix et aux charges, clauses et conditions stipulés audit acte.

Copie dûment collationnée de cet acte a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le neuf octobre courant, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt qui en a été dressé le même jour, signé Luc, greffier, enregistré, et dont expédition a été délivrée par ce dernier.

Par exploit de l'huissier Thimonnier père, du vingt-deux de ce mois, enregistré le vingt-trois, ce dépôt a été dénoncé tant aux mariés Volay et Marignier, mariés Dervieux et Marignier, mariés Chapelle et Marignier, demoiselle Claudine Marignier, épouse de l'acquéreur, sieur Jean Marignier, subrogé-tuteur des mineurs Laurent et Laurence Marignier, qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que le sieur Pierre-François Belliard, acquéreur, désirant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient les grever, ferait publier ladite signification comme il est dit en l'art. 683 du code de procédure civile. En conséquence, il fait procéder à la présente publication pour que tous ceux qui prétendraient droit à des hypothèques légales sur les immeubles par lui acquis les fassent inscrire au bureau des hypothèques de cette ville dans le délai de deux mois, passé lequel, à partir de la présente, ils seront purgés, libres et francs de toutes lesdites hypothèques, conformément au code civil et à l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant; se réservant néanmoins le sieur Belliard tous ses droits et actions contre les inscriptions qui pourraient intervenir.

Lyon, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-huit.
Signé YVRAD, avoué. (456)

Par acte reçu M^e Bros, notaire à Saint-Genis-Laval, le vingt-neuf septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le premier octobre suivant, dame Marie-Eliennette Dumaine, veuve en secondes nocces de Pierre Regnier, demeurant à Vourles, a cédé au sieur Maximin Regnier, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Grande-Côte, n° 11; à dame Blandine Regnier, veuve Caillat, fileuse de laine, demeurant à Millery; à dame Marguerite Regnier, épouse de Michel Martinet, agissant de l'autorité de ce dernier, propriétaire, demeurant à Vourles; et à Pierre Regnier, ouvrier en soie, demeurant aussi à Vourles, tous coacquéreurs, les part et portion de biens lui revenant dans la succession mobilière et immobilière dudit défunt Pierre Regnier, son mari, en sa qualité de donataire de ce dernier, à la forme de son contrat de mariage, reçu feu M^e Bros, notaire.

Le dix octobre courant, une copie collationnée de cette vente a été déposée au nom des acquéreurs au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, à l'effet de purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur les immeubles cédés.

Par exploits de Vial, huissier à Saint-Chamond, du dix-sept octobre courant, et de Thimonnier, huissier à Lyon, du seize du même mois, ce dépôt a été certifié et dénoncé au sieur Gaspard Hilaire, subrogé-tuteur de Pierre, Jean-Baptiste, Marie-Anne et Marie-Claudine Mayeri, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration à ce magistrat que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques sur les immeubles compris dans la cession, indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus des acquéreurs, ils feraient publier lesdits dépôt et signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Pour extrait: Bros jenne, avoué. (460)

L'an mil huit cent vingt-huit, et le vingt-deux octobre, à la requête du sieur Alexis Grogard, rentier, demeurant

à Lyon, place Neuve-des-Carmes, n° 6, j'ai, Dominique Parceat fils, huissier reçu au tribunal de première instance de Lyon, et audencier près la cour royale de cette ville, y demeurant, port St-Jean, patenti le six mai dernier, n° 1058, soussigné, signifié, dénoncé et certifié, 1° à dame Anne-Marie-Françoise Decomberousse, épouse du sieur Melchior Drut, percepteur des contributions directes, demeurant ensemble en la commune de Charbonnières; 2° en tant que de besoin audit sieur Melchior Drut; 3° à la dame Jeanne Tin, épouse du sieur Jean-Antoine Ruty, entrepreneur de bâtiments, demeurant ensemble à Lyon, quai Bon-Rencontre; 4° en tant que de besoin audit sieur Jean-Antoine Ruty; 5° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, l'acte de dépôt fait par le requérant au greffe dudit tribunal, le vingt de ce mois, de l'expédition d'un acte reçu M^e Farine et son confrère, notaires à Lyon, le quatorze de ce mois, enregistré et transcrit le dix-sept au bureau des hypothèques de ladite ville, par lequel les mariés Drut et Decomberousse, et les mariés Ruty et Tin ont vendu, conjointement et solidairement, au requérant, moyennant le prix de soixante et dix mille francs, outre les clauses et conditions de la vente, un immeuble qu'ils possédaient par indivis, sis à Lyon, rue de la Charité, n° 8, consistant 1° en une vieille maison sujette à reculement, ayant cave voûtée, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; 2° en un petit bâtiment confiné, adossé à la maison Mogniat de l'Ecluse; 3° en une cour, et 4° en une maison neuve, sur le derrière, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et greniers au-dessus: avec sommations que j'ai faites auxdites dames Decomberousse, épouse Drut, et Tin, épouse Ruty, de prendre, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, si elles le jugent à propos, inscription sur les immeubles vendus, pour raison de leurs droits dotaux et conventions matrimoniales, si aucuns elles ont; leur déclarant qu'à défaut de ce faire et ledit délai expiré, les immeubles dont s'agit passeront dans les mains du requérant, francs et libres de toutes dettes et hypothèques légales de leur part; et avec déclaration que j'ai faite à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef d'aucuns il pourrait être formé sur les immeubles vendus quelque inscription pour raison d'hypothèques légales, autres que les dames Decomberousse, épouse Drut, et Tin, épouse Ruty, n'étant pas connus du requérant, celui-ci fera publier la présente dénonciation conformément à l'article 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, pour purger lesdits immeubles de toutes dettes et hypothèques légales, sous toutes réserves; et afin que tous les susnommés n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément et individuellement donné copie tant de l'acte du dépôt sus-énoncé que du présent exploit, en parlant, pour les mariés Drut et Decomberousse et pour les mariés Ruty et Tin, dans leurs domiciles susdits et respectifs, savoir: 1° pour le sieur Drut, à sa femme, ainsi qu'elle a dit être; 2° pour la dame Decomberousse, son épouse, à sa personne, ainsi qu'elle a dit être; 3° pour le sieur Ruty, à sa femme, ainsi qu'elle a dit être; 4° et pour la dame Tin, son épouse, à sa personne, ainsi qu'elle a dit être; 5° et enfin pour M. le procureur du roi, en son parquet, palais de justice, place St-Jean, à sa personne, qui a reçu copie et visé le présent original, dont le coût est de cinq francs cinquante centimes, outre les déboursés et droits de copie de pièces.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, au parquet, à Lyon, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-huit.

Enregistré à Lyon, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-huit; reçu deux francs vingt centimes. Signé GUILLOT.
Signé FOCHEZ. (459)

VENTE JUDICIAIRE PAR LA VOIE DE LA LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.
D'une maison située à Lyon, rue de Condé, aux Brotteaux.
Cette vente est poursuivie par M. André Janin, ancien négociant, demeurant à Lyon, ci-devant petite rue Mercière, actuellement rue de Condé, aux Brotteaux, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de première instance siégeant dans la même ville, M^e Michel Richard, demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2;

Contre M. Joseph Janin, cultivateur, demeurant à Saint-Sorlin, arrondissement de Belley, département de l'Ain, agissant dans sa qualité de tuteur spécial de Mlle. Jeanne Janin, sa nièce, mineure, demeurant à Lyon, rue de Condé, aux Brotteaux, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, M^e Eloi Deblosson, demeurant dans la même ville, place du Gouvernement;

Elle aura lieu en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, les vingt-trois avril et vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, enregistrés, délivrés en forme exécutoire, notifiés et signifiés.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée, premier étage et galetas pratiqué sous la pente du toit; elle est desservie par un escalier qui est commun, dans toute sa hauteur, avec la maison Janin. La façade méridionale est percée, au rez-de-chaussée et au premier étage, d'une seule croisée, et

celle du septentrion, d'une porte et de deux fenêtres au rez-de-chaussée, et de deux croisées au premier étage. Le rez-de-chaussée prend son entrée sur la rue de Condé.

La surface de cet immeuble est de quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt-dix-sept décimètres, et celle de la cage de l'escalier de dix-neuf mètres dix-sept décimètres en carré, y compris l'épaisseur des murs et mi-murs; son estimation est de 5,500 fr.

Le cahier des charges et conditions de la vente a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, devant lequel l'adjudication aura lieu au-dessus du prix de l'estimation. Il a été publié le trente août mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire aura lieu le quinze novembre suivant.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué, RICHARD, avoué. (457)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRES FAILLITE.

D'un Fonds d'épicerie-droguerie, situé à Lyon, rue Buisson, N° 8.

Le public est prévenu que le syndic provisoire de la faillite du sieur Louis-Sébastien Debrou, ci-devant épicerie-droguerie à Lyon, rue Buisson, n° 8, est autorisé, par M. le juge-commissaire de ladite faillite, à vendre à l'amiable les marchandises, ustensiles et agencemens dépendant de la faillite et composant ledit fonds.

Les marchandises se divisent en épiceries, drogueries et plantes médicinales; et les ustensiles et agencemens se composent de tout ce qui est nécessaire à l'exploitation de ce commerce.

Les personnes qui désireraient acquérir ledit fonds, sont invitées à s'adresser, tous les jours non fériés, de sept à neuf heures du matin, au sieur Pierre Laflitte, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 17; qui leur donnera connaissance de l'inventaire qu'il en a fait, et leur fera voir les marchandises, agencemens et magasins.

Lyon, le 11 octobre 1828. (380-9)

A VENDRE.

A vendre en l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2:

- 1° Une maison et un jardin à St-Just;
- 2° Plusieurs maisons à la Guillotière;
- 3° Jolie propriété sur les bords de la Saône, près de Thoissey (Ain).

(429-2)

Fonds de café bien achalandé.

S'adresser à M. Defert, sur le quai, à Vienne. (444-3)

A vendre de suite.

Un ancien fonds de mercerie demi gros et détail.
S'adresser au bureau du journal. (556-10)



Un joli cheval, âgé de 6 ans, bon pour la selle et le cabriolet.

S'adresser place Louis XVIII, maison de M. Urasco, au 1^{er}. (451-4)

AVIS.

MM. Gaillard et Arcis, commissionnaires, rue Mulet, n° 16, ont l'honneur de prévenir MM. les fabricans qu'ils ont un dépôt de coton filé depuis le n° 65 jusqu'à 155, provenant d'une des meilleures filatures de France. (571-8)

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA DOT, opéra. — TURCARET, comédie. — LA DÉLIRE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

PHILIBERT MARIÉ, vaudeville. — LE PAPIER TIMBRÉ, vaudeville. — L'ART DE SE FAIRE AIMER DE SON MARI, vaudeville. — LA BELLE-MÈRE, vaudeville.

BOURSE DU 22.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 105f 20 25 30.
Rente p. 0/0, jous. du 22 juin 1828. 74f 15 10 15.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1855f 1840f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 79f 10 5 10 15 10 79f 5.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. Jous. de mai. 79 5/8 1/2.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 79 5/8 1/2.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 49 5/8 50 1/2 49 3/4 51 1/4.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Empr. d'Haiti rembours. par 25. éme. Jou. de juil. 1828. 650f 64 3/4.

